

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

16 NOVEMBRE 2017

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention d'occupation
temporaire dans le cadre
du projet Tram 13
Express phase 1**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 17 novembre 2017
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 17 novembre 2017
et qu'il est donc exécutoire.

Le 17 novembre 2017

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

L'an deux mille dix sept, le 16 novembre à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 9 novembre deux mille dix sept, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PERICARD, Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame PEUGNET, Madame TEA, Monsieur JOLY, Madame CLECH, Monsieur PRIOUX, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT, Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN, Monsieur COUTANT, Madame MEUNIER, Madame CERIGHELLI*, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

*Départ de Madame CERIGHELLI après le dossier 17H03

Avait donné procuration :

Monsieur ROUSSEAU à Monsieur PERICARD

Secrétaire de séance :

Madame AGUINET

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20171116-17-H-03-DE
Date de télétransmission : 17/11/2017
Date de réception préfecture : 17/11/2017

N° DE DOSSIER : 17 H 03

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DANS LE CADRE DU
PROJET TRAM 13 EXPRESS PHASE 1

RAPPORTEUR : Monsieur AUDURIER

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Dans le cadre du projet Tram 13 Express phase 1 entre les gares de Grande Ceinture Ouest et Saint-Germain-en-Laye - RER, Île-de-France Mobilités (anciennement STIF) sollicite la Ville afin de pouvoir accéder temporairement à plusieurs parcelles le temps nécessaire à la conduite des travaux pour la réalisation du projet.

Ces parcelles sont sises sur la pointe nord de l'écoquartier de la Lisière Pereire, Avenue du Président Kennedy et route du Houx.

Ce projet étant reconnu d'utilité publique, l'occupation s'effectue à titre gratuit. Les accès aux parcelles appartenant à la Ville seront maintenus à tout moment pour assurer le bon fonctionnement et la continuité de service des équipements municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

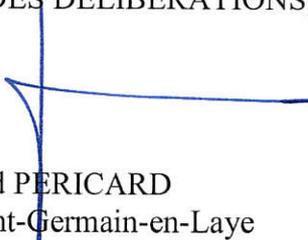
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À LA MAJORITÉ, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LÉVÊQUE, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL, Madame CERIGHELLI votant contre,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PERICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye

**CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DES TRAVAUX LIES AU PROJET TRAM 13 EXPRESS SUR
LES DOMAINES PUBLICS ET PRIVES COMMUNAUX DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège est 39 bis/41 rue de Châteaudun 75009 Paris, n° SIRET 287 500 078 00020, Représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général, agissant en vertu de la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attribution du Conseil au Directeur Général.

Désigné ci-après « **le Titulaire** »
D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SAINT GERMAIN EN LAYE, Collectivité, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville 16, rue de Pontoise B.P. 10101 78101 Saint-Germain-en-Laye, n° SIREN : 217 805 514 Représentée par Arnaud Péricard en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du

Désigné ci-après « **La Commune** »
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

La présente porte sur le projet Tram 13 Express phase 1 (Tangentielle Ouest), projet de type Tram-Train qui permettra de prolonger la Grande Ceinture Ouest au Nord jusqu'à Saint-Germain-en-Laye (ligne A) et au sud jusqu'à Saint-Cyr-l'Ecole (ligne C). La phase 2 prévoit le prolongement à Achères-ville ligne A depuis Saint-Germain Grande-Ceinture.

La phase 1 du Tram 13 Express a été déclarée d'utilité publique le 3 février 2014 par la préfecture des Yvelines. Depuis cette étape importante, reconnaissant juridiquement l'intérêt général du projet de transport, les acteurs du territoire œuvrent à sa réalisation.

Ce projet permettra de faciliter les déplacements de rocade dans l'Ouest de l'agglomération francilienne. En effet, le réseau ferré régional est constitué essentiellement de lignes radiales et il paraît nécessaire de compléter son offre par la mise en œuvre de liaisons de rocade, afin d'assurer la desserte de pôles urbains de moyenne et grande couronne avec la mise en place de correspondances efficaces.

L'opération est réalisée sous co-maîtrise d'ouvrage Syndicat des Transports d'Île-de-France, SNCF Réseau, SNCF Mobilités et RATP.

Sur le périmètre qui nous intéresse l'opération est réalisée par EDEIS agissant au nom et pour le compte du Syndicat des Transports d'Île-de-France. Le Syndicat des Transports d'Île-de-France, en sa qualité d'autorité organisatrice de transports en Ile-de-France, souhaite assurer la réalisation des ouvrages et infrastructures nécessaires à l'exploitation du Tram 13 Express et s'est, de ce fait, rapproché de la commune afin de régler les modalités d'occupation sur les emprises concernées par la présente convention.

À cette fin, il peut acquérir les biens immobiliers nécessaires à la création des infrastructures qu'il réalise ou bénéficier d'autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit, pour les besoins du projet ou les besoins du chantier durant la phase travaux.

Certains aménagements réalisés dans le cadre du Tram 13 express impactent une partie de la surface des parcelles et voiries communales objets de la présente convention. À ce titre, le Titulaire souhaite mettre en place une autorisation d'occupation temporaire de ces emprises afin de pouvoir procéder, avec l'accord de la commune, à la réalisation des travaux de construction du tram 13 Express et de ses aménagements connexes.

Cette convention a donc pour but d'autoriser le Syndicat des Transports d'Île-de-France à réaliser les travaux, menés dans le cadre du projet Tram 13 express, et au bénéfice de la commune de Saint-Germain-en-Laye. Cette convention prévoit alors une autorisation d'occupation temporaire sans redevance ainsi que les conditions de restitution de ces parcelles et voirie à la commune.

Aussi, la présente convention, conclue entre la commune et le Syndicat des Transports d'Île-de-France, définit les conditions de mise à disposition des emprises nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du Tram 13 Express.

Sommaire

ARTICLE 1 – OBJET - DESIGNATION DES EMPRISES.....	4
ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 - CLAUSES PARTICULIERES	5
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 5 - CONSTAT D’ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX.....	6
ARTICLE 6 – PRISE DE POSSESSION DES TERRAINS	6
ARTICLE 7 - RESPONSABILITES	6
ARTICLE 8 – RESTITUTION DES TERRAINS.....	7
ARTICLE 9 - RECEPTION DES OUVRAGES	7
ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES	8
ARTICLE 11 – DELIMITATION DES OUVRAGES.....	9
ARTICLE 12 – SECURISATION DES LIEUX.....	9
ARTICLE 13 – GARANTIES LEGALES.....	9
ARTICLE 14- INTERRUPTION D'OCCUPATION.....	9
ARTICLE 15 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES	9
ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES PARTIES	10
ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE	10
ARTICLE 18 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES.....	10
ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES.....	10
ARTICLE 21 – ANNEXES.....	10

En conséquence, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET - DESIGNATION DES EMPRISES

La présente convention a pour objet de définir les principes généraux de l’occupation temporaire par le Titulaire, des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet du tram 13 express.

Les emprises foncières (annexe 1), objet de la présente convention, sont relatives à des parties de voies communales, ainsi qu’à des parcelles privées et publiques, cadastrées ou non, situées dans la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Les emprises foncières, objet de la présente convention, sont celles nécessaires à l’aménagement ou au réaménagement des ouvrages visés à l’annexe 2.

Les emprises foncières comprennent la chaussée, les canivaux ou rigoles, les trottoirs ou bas-côtés, et tous les éléments accessoires de la voirie ou équipements associés, ainsi que l’assiette nécessaire à la réalisation des travaux, aux installations de chantier et au stockage des matériaux, dans les limites de la maîtrise du foncier concerné par la commune.

Le plan de situation des emprises foncières est joint à la présente convention (annexe 1).

2.1. Sur le domaine cadastré de la commune de Saint Germain-en-Laye

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance m ²	Impact m ²	Ecart cadastre (m ²)
Saint Germain-en-Laye	AB	356	Rue Henri Dunant	SOL	588	A=22	
Saint Germain-en-Laye	AB	358	Route des princes	SOL	1617	A=35 B=239	
Saint Germain-en-Laye	A	1386	3 avenue président J. Kennedy	SOL	100308	A=562 B=116	
Saint Germain-en-Laye	A	1341	Les petites routes	SOL	824	A=265	EC= -256

2.2. Sur le domaine public routier de la commune de Saint-Germain-en-Laye

Routes communales de Saint-Germain-en-Laye :

Rue(s) ou Route(s)	Superficies approximatives impactées (en m ²)
ADP5 - Avenue du président Kennedy	11 293
ADP6 - Route des Mares	158
ADP12 – Route du Houx	1 474
ADP13 – Route du Houx	A= 59 B= 30 C= 65

2.3. La commune, concède au Titulaire, à ses sous-traitants et tout agent et/ou entreprises mandatés par eux, un droit d'occupation des emprises délimitées en annexe 1 de la présente convention, afin d'y réaliser des travaux de construction du Tram 13 Express. Le descriptif des travaux est, quant à lui, présenté en annexe 2.

« La commune » déclare :

- Que ces parcelles ne sont pas louées,
- Que les emprises visées ne sont pas grevées de servitudes qui pourraient entraver la réalisation normale des travaux induits pour le projet Tram 13 express (servitude d'accès, de passage...).

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et jusqu'à la réception des travaux, le cas échéant de la levée des réserves, et au plus tard à la date de mise en service du Tram 13 express.

A compter de cette échéance, elle pourra être renouvelable tacitement par période de six mois sauf dénonciation par l'une ou les autres des Parties 30 (trente) jours avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France, Edeis, agissant au nom et pour le compte du Titulaire, et la commune s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention, notamment en termes de tenue des délais.

Pour chaque emprise travaux distincte, il sera alors réalisé, un état des lieux d'entrée valant prise de possession du terrain. Pour chaque emprise travaux distincte, au terme des travaux réalisés et des remises d'ouvrage acceptées, il sera alors réalisé, un état des lieux de sortie mettant fin aux droits accordés au titre de cette présente convention d'occupation sur les emprises visées.

ARTICLE 3 - CLAUSES PARTICULIERES

3.1 Le Titulaire pourra, dans le cadre strict du projet Tram 13 Express, soit sous-concéder, soit céder, en totalité ou partie, les droits que lui confère la présente convention, à toute personne ou Société présentant des garanties notoires de solvabilité et de compétence, en restant garant et responsable solidaire de tout concessionnaire ou sous-concessionnaire en ce qui concerne l'entière exécution des conditions des présentes.

3.2 En aucun cas, le Titulaire ne pourra prendre à sa charge :

- Les impositions fiscales pouvant être exigées,
- Les frais financiers ou fiscaux résultant d'un titre de propriété ou de location.

3.3 Pendant toute la durée de la présente convention, le Titulaire pourra, sous réserve des éventuelles autorisations ou démarches administratives nécessaires, effectuer tous travaux, créer tous chemins, accès et édifices ainsi que toutes constructions nécessaires à la réalisation des travaux décrits en annexe 2.

3.4 Les travaux seront conduits conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Pour le domaine privé de la commune, le Titulaire exerce la maîtrise d'ouvrage.

Classiquement et concernant les opérations afférentes au domaine public communal, la commune devrait être maître d'ouvrage, en application de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière.

Le Titulaire exerce cependant, en application de l'article 2-II de la loi MOP (sur la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privé), la maîtrise d'ouvrage des aménagements sur le domaine public communal.

3.5 Le Titulaire fera son affaire de toutes les éventuelles autorisations ou démarches administratives qui seraient nécessaires dans le cadre des travaux envisagés sur les emprises désignées.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit. Elle ne donne pas lieu au paiement d'un quelconque loyer ou d'une quelconque redevance d'occupation.

ARTICLE 5 - CONSTAT D'ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX

Avant l'occupation des terrains, les parties feront procéder de manière contradictoire à un état des lieux, lequel fera partie intégrante de la présente convention.

L'état des lieux sera dressé en deux exemplaires originaux datés et signés des Parties :

- Au Titulaire
- A la commune

En tout état de cause, l'état des lieux devra être réalisé au plus tard le jour de la prise de possession.

En cas de prise de possession différée par rapport à la date de signature de la présente convention, la commune s'engage à se rendre disponible pour réaliser l'état des lieux initial dans le courant du mois précédant la date de prise de possession des terrains prévue à l'article 6.

ARTICLE 6 – PRISE DE POSSESSION DES TERRAINS

Le Titulaire prendra possession des terrains à la date prévue à l'article 2, à condition qu'il ait été procédé au préalable au constat d'état des lieux avant travaux.

Dès signature de la présente convention et sans attendre la maîtrise effective des terrains, la commune autorise le Titulaire à pénétrer à pied sur les emprises désignées afin de les visiter en détails et d'effectuer ou de faire effectuer des relevés non destructeurs (topographie, diagnostic faune-flore, etc.). Il est précisé que l'usage d'engins mécaniques de travaux publics est formellement interdit avant la prise de possession des terrains et l'établissement du constat contradictoire.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES

Le Titulaire assumera les responsabilités de maître d'ouvrage liées à la conception du projet, à la mise en œuvre et la réalisation des travaux jusqu'à leur réception, objet de la présente convention.

Le Titulaire prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale de la commune ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les emprises désignées pendant la durée effective de la présente convention telle que prévue à l'article 2 ci-avant.

Le Titulaire fera son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison de l'occupation, et sans recours contre la commune.

Le Titulaire sera dégagé de toute responsabilité, civile comme pénale, tant vis-à-vis des tiers que de la commune dès réception de l'accusé de réception de la lettre notifiant à la commune la restitution des emprises désignées.

ARTICLE 8 – RESTITUTION DES TERRAINS

Le Titulaire s'engage à restituer ces terrains après remise en état, dans un état comparable à celui constaté lors de l'état des lieux avant travaux c'est-à-dire dans un état compatible - et non conforme - avec l'usage initial, avant travaux.

Lorsque la remise en état sera jugée terminée par le Titulaire, celui-ci :

- Notifiera à la commune la fin de l'occupation temporaire,
- Établira de manière contradictoire l'état des lieux de sortie.

Dans l'hypothèse où les parties n'auront aucune observation quant à l'état du terrain au jour de l'état des lieux de sortie, elles signeront le procès-verbal de sortie valant alors restitution des terrains.

Dans l'hypothèse où la commune juge que les terrains ne sont pas dans un état comparable à celui constaté lors de l'état des lieux avant travaux, celui-ci devra formuler et motiver ses observations par écrit dans le procès-verbal établi lors de l'état des lieux de sortie.

Cet état des lieux - qui ne concernera que les terrains ou emprises sur lesquels le Titulaire n'a pas réalisé d'ouvrage - sera réalisé simultanément avec le procès-verbal concernant les terrains ou emprises sur lesquels sera remis un (ou des) ouvrage(s).

ARTICLE 9 - RECEPTION DES OUVRAGES

En sa qualité de Maître d'Ouvrage, pour la réalisation de ces travaux, le Titulaire s'engage à effectuer la réception des travaux avec son Maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception des travaux sera alors conclu entre les deux parties et seul le Titulaire ou ses représentants auront compétence pour émettre des réserves.

Néanmoins, la commune sera conviée par le Titulaire à la réception des travaux dans le but de conclure dans le même temps la remise de l'ouvrage. Cette remise de l'ouvrage sera alors conclue entre le Titulaire et la Commune uniquement.

Il est précisé que les travaux faisant l'objet de la présente convention peuvent faire l'objet de réceptions partielles et d'une réception générale, selon les phases de réalisation, précédées d'opérations préalables à leur réception.

A l'issue de la réception des travaux de chacune des phases, le Titulaire est autorisé à remettre à la commune les ouvrages objets de la présente convention et liés à cette réception.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

10.1. Il convient de se reporter à l'annexe 2 pour identifier les ouvrages concernés par cet article.

10.2. - Jusqu'à la remise de l'ouvrage, celui-ci sera entretenu en bon état par les soins du Titulaire.

10.3. - Suite à la réception des travaux entre le Maître d'œuvre et le Titulaire, ce dernier informe la commune de la date prévue pour la remise de l'ouvrage, dans un délai de 15 jours afin que cette dernière puisse y assister et faire valoir ses observations.

Le Titulaire notifiera donc à la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, que l'ouvrage concerné est réceptionné, ainsi que la date prévue pour la remise de cet ouvrage.

Dans l'hypothèse où la commune serait absente, cela vaudrait accord tacite sur les aménagements réalisés.

10.4. - Un procès-verbal de remise de l'ouvrage sera établi contradictoirement et sera annexé à la présente convention.

Les ouvrages seront considérés comme remis à la commune dès lors que le procès-verbal de remise lui aura été délivré en mains propres, ou notifié par lettre recommandée, par le Titulaire.

Jusqu'à la remise de l'ouvrage, celui-ci sera entretenu en bon état par le Titulaire ou son représentant (mandataire ou sous-traitant).

En cas de désaccord entre le Titulaire et la commune lors de la remise de l'ouvrage, ce dernier dispose alors d'un délai de deux semaines pour motiver son refus qui devra alors être fondé sur l'existence de malfaçons substantielles rendant l'ouvrage impropre à sa destination.

Passé ce délai, ou en absence de motivations sérieuses, la remise de l'ouvrage sera considérée tacite.

En cas de motivations sérieuses sur les réserves, le Titulaire disposera alors d'un délai de deux semaines pour informer la commune des mesures qu'il entendra prendre pour tenir compte des observations.

Une fois ces mesures accomplies, le Titulaire notifiera à la commune par lettre recommandée l'achèvement des travaux. Cette notification vaudra remise de l'ouvrage.

A compter de la remise de l'ouvrage, la commune exerce pleinement sa responsabilité de propriétaire et en assure la garde, la surveillance, le fonctionnement et l'entretien.

10.5. - A l'issue de la levée des réserves, le Titulaire transmet à la commune, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), sur format papier et sur support informatique, ainsi que tous documents utiles à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages qui lui auraient été fournis par les intervenants.

10.6. - Il est toutefois précisé que l'ensemble des ouvrages réalisés dans le cadre des aménagements du Tram 13 Express, sur le terrain de la commune, intégreront le patrimoine de la commune qui aura à sa propre charge l'établissement éventuel de convention de délégation de gestion de ces ouvrages.

Le cas échéant, et concernant les emprises nécessaires à l'implantation du système de transport du Tram 13 express, ces dernières feront l'objet d'une convention d'occupation longue durée à titre gracieux à l'extinction de la présente convention.

ARTICLE 11 – DELIMITATION DES OUVRAGES

En tant que de besoin, il sera procédé par les parties, dès que possible avant ou après la remise des ouvrages, à délimitation des ouvrages directement liés au projet Tram 13 Express (plateforme, stations), ou aux circulations douces (cheminements piétons, pistes cyclables) par rapport à la voirie communale.

Leur répartition sera établie contradictoirement par les Parties et fera l'objet de documents et plans transmis à la commune.

ARTICLE 12 – SECURISATION DES LIEUX

Les marchés publics sont publiés afin de sélectionner les entreprises qui réaliseront les travaux. Ces informations seront donc fournies à la commune dès leur connaissance.

Néanmoins, le Titulaire averti la commune que les entreprises qui seront choisies pour réaliser ces travaux seront tenues :

- De maintenir les accès aux propriétés et aux commerces, tant bien piétons que véhicules légers
- D'assurer la sécurisation du site travaux par rapport au public

ARTICLE 13 – GARANTIES LEGALES

A compter de la remise des ouvrages, la commune exerce pleinement ses responsabilités de titulaire de droits réels et en assure la garde, la surveillance, le fonctionnement et l'entretien. Il devient bénéficiaire des garanties légales, garantie de parfait achèvement, garantie biennale et garantie légale, sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil. La commune a donc qualité pour engager toute action sur ces fondements.

Toutefois, d'une part, le Titulaire peut poursuivre les actions engagées, le cas échéant, au titre de la garantie de parfait achèvement, en informant la commune sur leur teneur et leur déroulement. En outre, le Titulaire a, seul, qualité pour régler les éventuels différends ou litiges relatifs à l'exécution financière des contrats conclus avec des tiers pour la réalisation des travaux objet de la présente convention.

ARTICLE 14- INTERRUPTION D'OCCUPATION

En cas de force majeure rendant l'occupation des parcelles et de la voirie communale impossible, la durée de la présente convention sera, prolongée sans formalité d'une durée équivalente à celle de la suspension de l'occupation, à moins que les parties n'en décident autrement.

ARTICLE 15 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Titulaire contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente convention

afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES PARTIES

La commune s'engage à laisser un accès continue et parfaitement dimensionnée au Titulaire pour la réalisation des travaux visés et pour le bon déroulement du chantier.

Le Titulaire s'engage, quant à lui, à maintenir un accès au(x) bâtiment(s) au profit de la commune.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

La commune consent à garder une discrétion totale concernant la présente convention établie entre les deux « Parties ».

ARTICLE 18 – TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

Si les emprises venaient à changer de propriétaire pendant la durée d'exécution de la présente convention, les droits acquis par le Titulaire au travers de la présente convention seraient reconduits par le nouveau propriétaire et réciproquement des obligations du Titulaire à son égard.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée d'exécution de la présente convention, ou si le propriétaire souhaite vendre tout ou partie des parcelles désignées à l'annexe 1 alors il devra en informer préalablement le Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception.

La commune s'engage à ne céder lesdites parcelles qu'à la condition expresse que le futur propriétaire s'engage lui-même par écrit à respecter les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile des lieux indiqués en première page à la désignation des parties, où toute notification pourra valablement leur être faite.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges relatifs à la présente convention, notamment quant à son interprétation, exécution et résiliation, les Parties s'obligent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal territorialement compétent par la Partie la plus diligente.

ARTICLE 21 – ANNEXES

Annexe 1.1 : Plan de situation général des parcelles

Annexe 1.2 : Plan de localisation des parcelles

Annexe 2 : description des travaux objets de la convention avec précision sur les ouvrages concernés par l'article 10 de la présente convention.

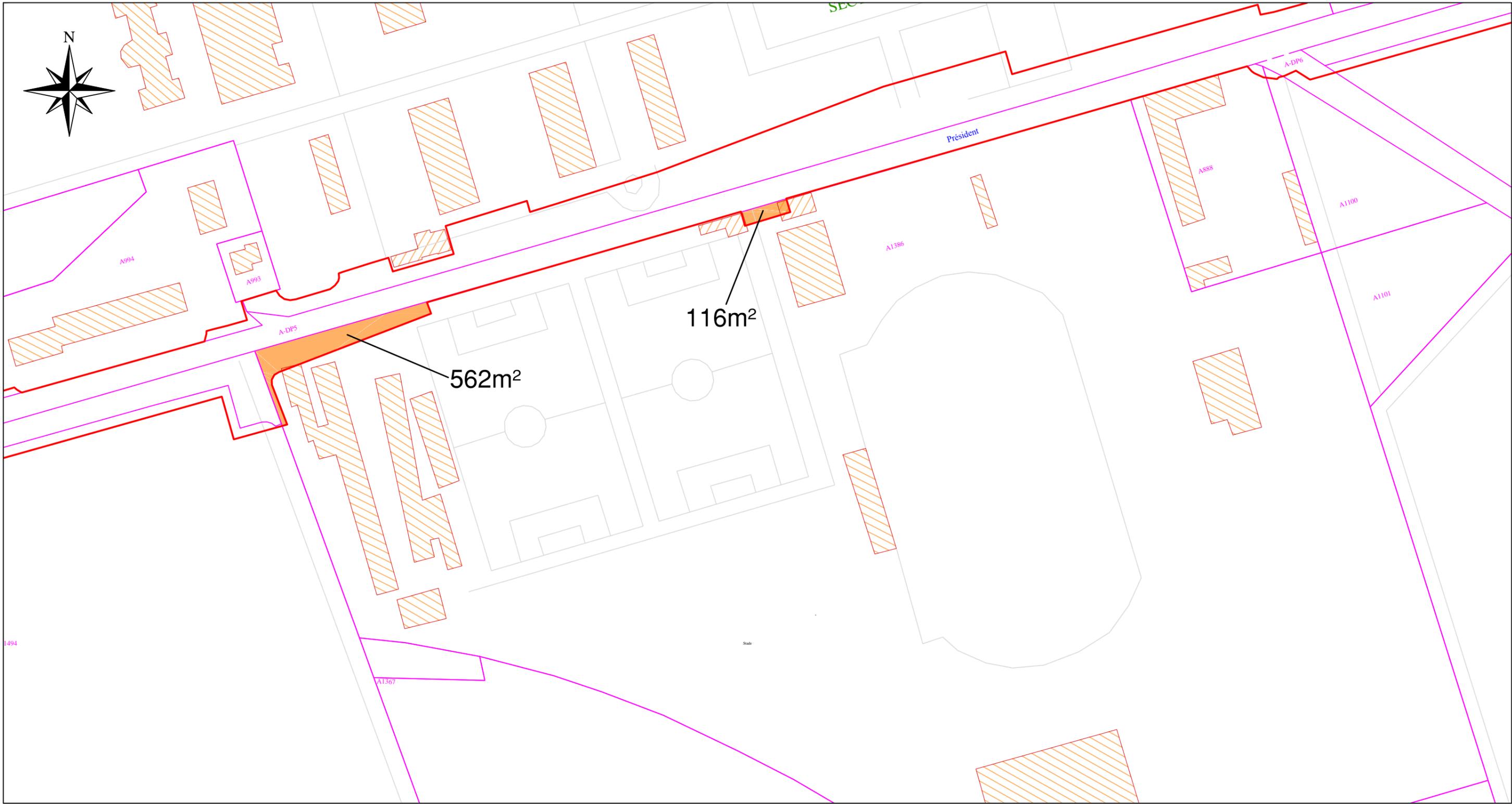
Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Porter la mention "Lu et approuvé" avant signature

Pour le SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE	Pour la COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE



Commune de Saint-Germain-en-Laye

Parcelle A 1386

Propriétaire : SGL

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
0	Réalisation du plan	17/05/2017	QD	CAU

LEGENDE:

Limite d'aménagement

SECTIONS CADASTRALES

Limite de commune

Limite de section cadastrale

OBJET DE L'ENQUETE

Limite de parcelle

Emprise de la convention

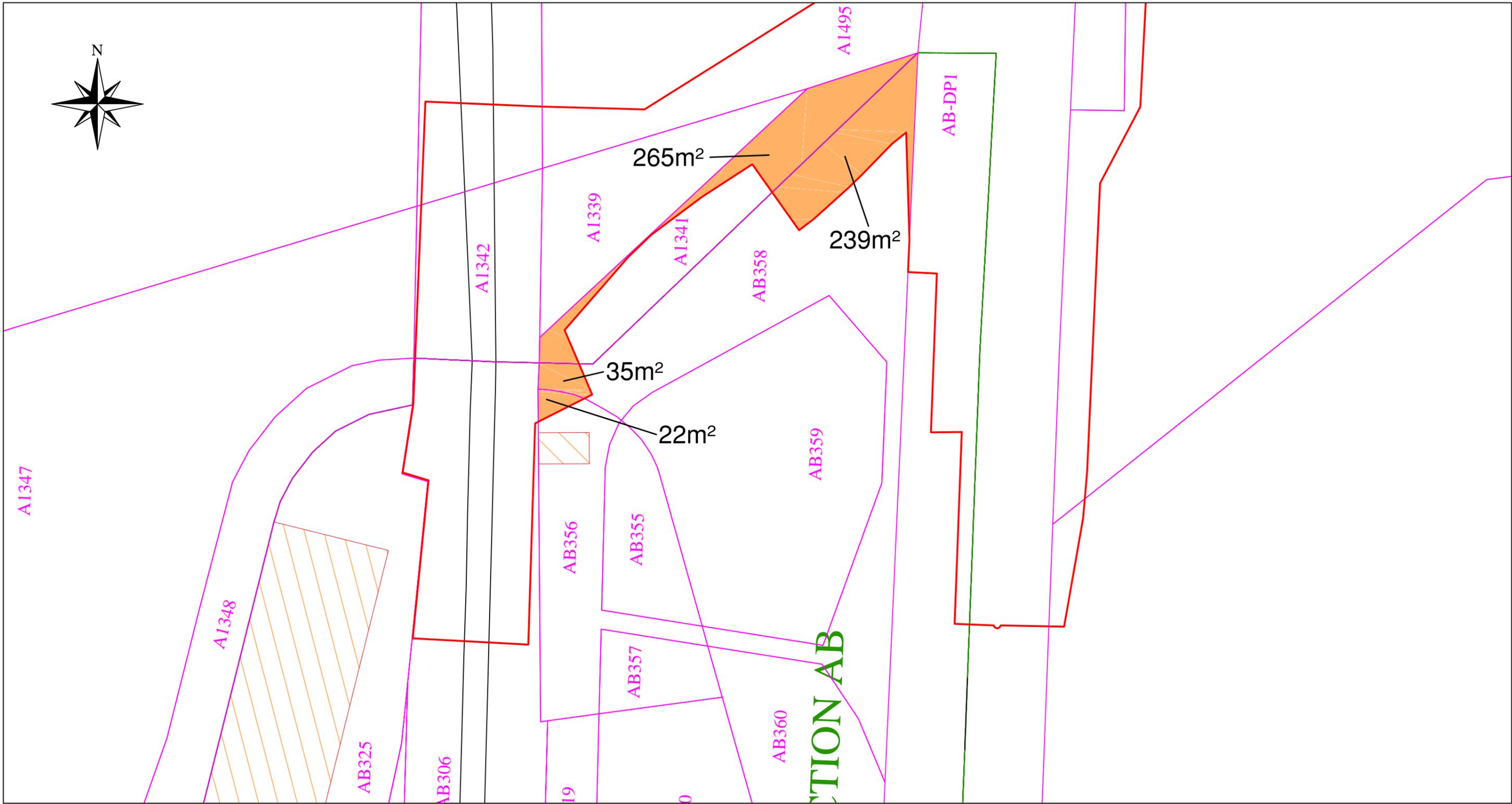
MAITRISE D'OUVRAGE

Plan Parcellaire

MANDATAIRE:
GEOFIT EXPERT
 7 Rue du Fossé Blanc
 Bâtiment C1
 92230 Gennevilliers
 Tel : 01.41.11.30.80

EMETTEUR :
GEOFIT EXPERT
 Bureau Principal - Siège Social
 Atlanpole - Site de la Chanterrie
 Route de Gachet - BP 10703
 F - 44307 NANTES Cedex 3
 Tel. 02 40 68 54 52
 E-mail : nantes@geofit-expert.fr

Emetteur		Dossier		Indice
GEOFIT EXPERT		01NA114161		0
ECHELLE : NC	Ft: A3	Nivellement : IGN69	Sys.coord. Projection : RGF93-CC49	Date 01/08/2017

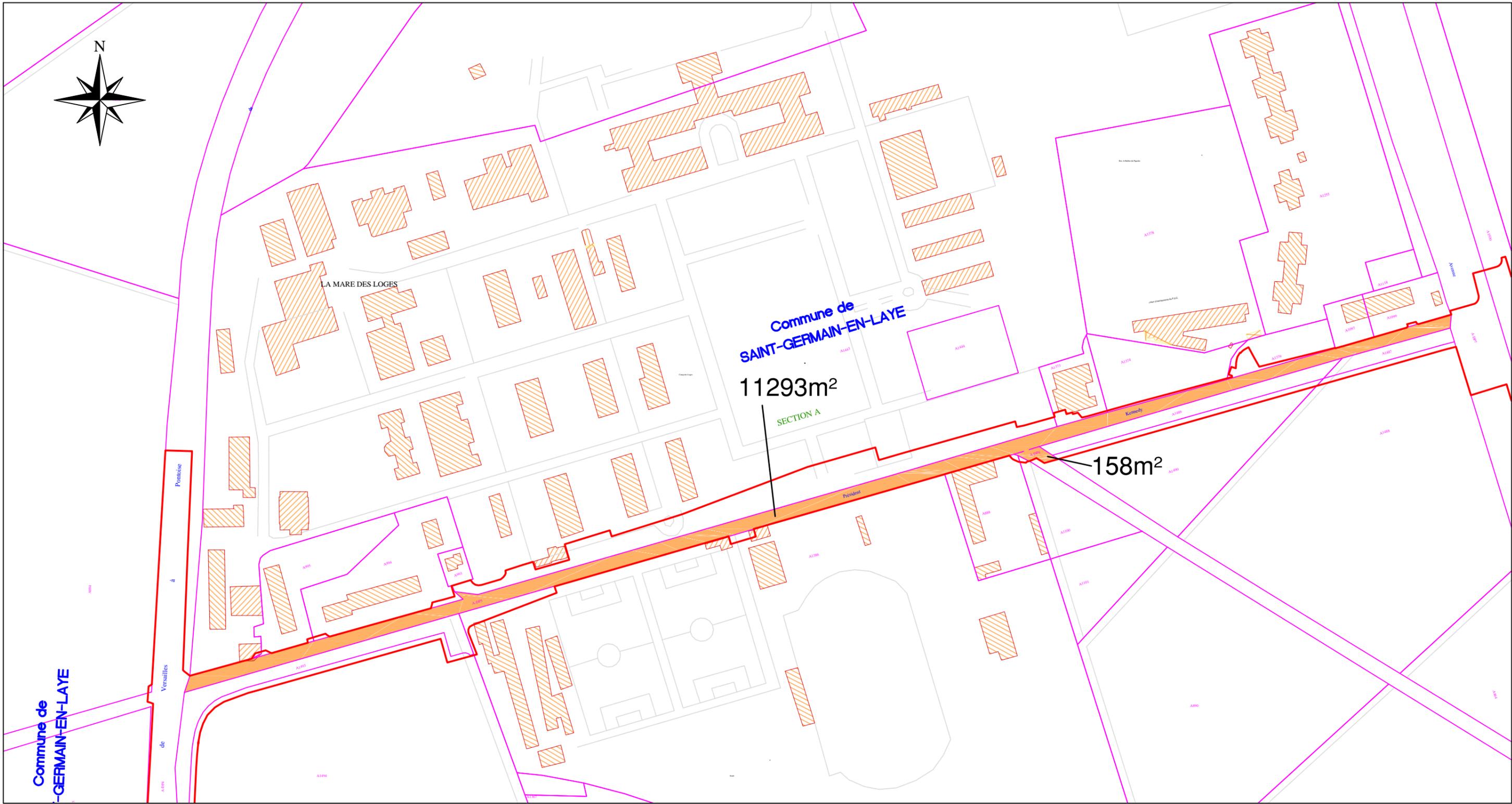


Commune de Saint-Germain-en-Laye

Parcelles AB 358 - AB 356 - A 1341

Propriétaire : SGL

LEGENDE:					SECTIONS CADASTRALES			OBJET DE L'ENQUETE											
1	Modification de l'emprise	07/07/2017	CAU	CMA		Limite d'aménagement		Limite de commune		Limite de section cadastrale		Limite de parcelle		Emprise de la convention					
0	Réalisation du plan	17/05/2017	QD	CAU															
Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par															
MAITRISE D'OUVRAGE					<p>Plan Parcellaire</p>			<p>MANDATAIRE: GEOFIT EXPERT 7 Rue du Fossé Blanc Bâtiment C1 92230 Gennevilliers Tel : 01.41.11.30.80</p>			<p>EMETTEUR : GEOFIT EXPERT Bureau Principal - Siège Social Atlanpole - Site de la Chantrerie Route de Gachet - BP 10703 F - 44307 NANTES Cedex 3 Tel. 02 40 68 54 52 E-mail : nantes@geofit-expert.fr</p>								
								<p>Emetteur</p> <p>GEOFIT EXPERT</p>			<p>Dossier</p> <p>01NA114161</p>			Indice	0				
					<p>ECHELLE : NC</p>			<p>Ft: A3</p>			<p>Nivellement : IGN69</p>			<p>Sys.coord. Projection : RGF93-CC49</p>			<p>Date 01/08/2017</p>		



Commune de Saint-Germain-en-Laye

Parcelles ADP5 - ADP6

Propriétaire : SGL

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
0	Réalisation du plan	17/05/2017	QD	CAU

LEGENDE:

— Limite d'aménagement

SECTIONS CADASTRALES

— Limite de commune

— Limite de section cadastrale

— Limite de parcelle

OBJET DE L'ENQUETE

— Emprise de la convention

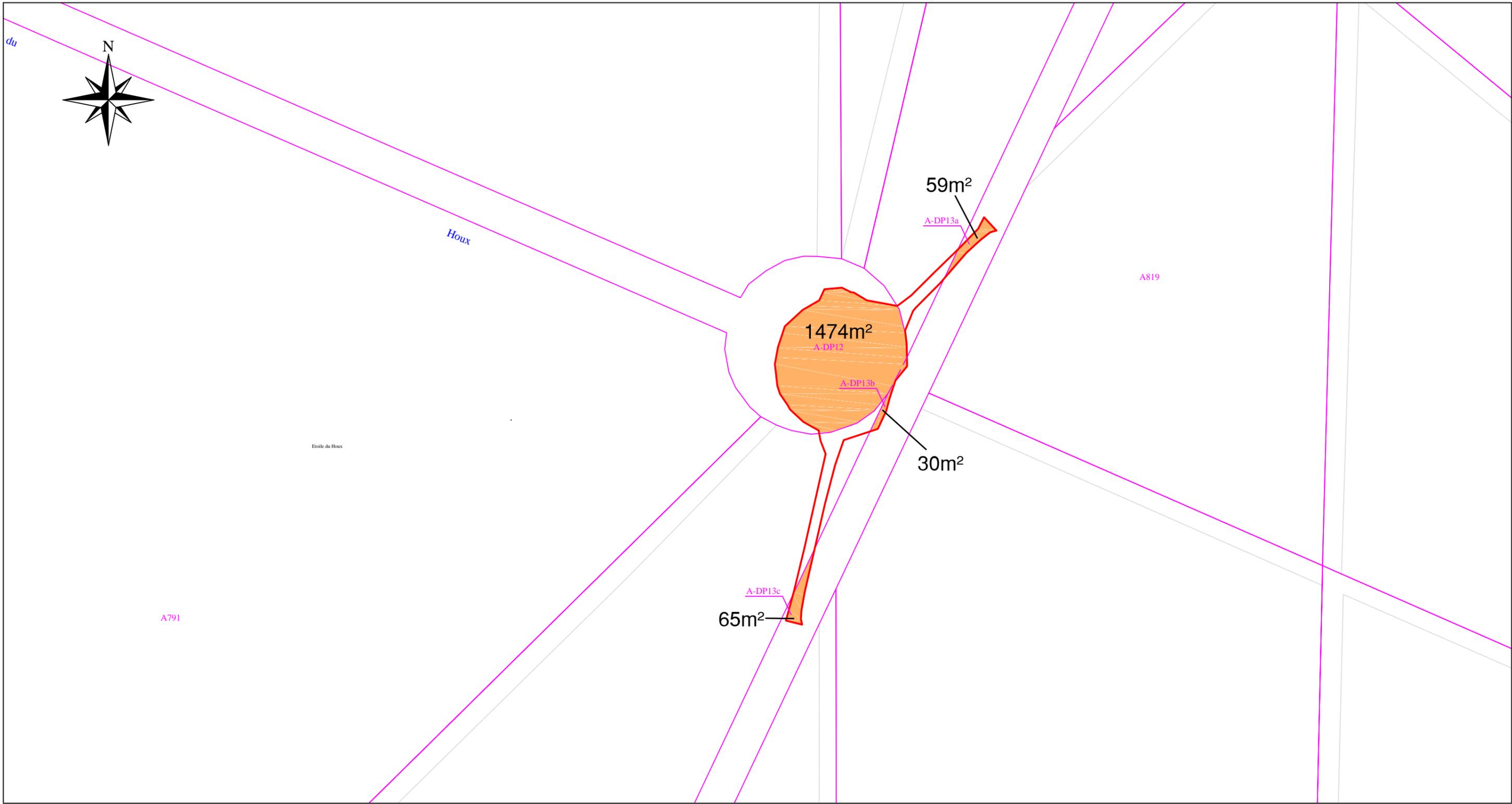
MAITRISE D'OUVRAGE

Plan Parcellaire

MANDATAIRE:
GEOFIT EXPERT
 7 Rue du Fossé Blanc
 Bâtiment C1
 92230 Gennevilliers
 Tel : 01.41.11.30.80

EMETTEUR :
GEOFIT EXPERT
 Bureau Principal - Siège Social
 Atlanpole - Site de la Chantrerie
 Route de Gachet - BP 10703
 F - 44307 NANTES Cedex 3
 Tel. 02 40 68 54 52
 E-mail : nantes@geofit-expert.fr

Emetteur		Dossier		Indice
GEOFIT EXPERT		01NA114161		0
ECHELLE : NC	Ft: A3	Nivellement : IGN69	Sys.coord. Projection : RGF93-CC49	Date 01/08/2017



Commune de Saint-Germain-en-Laye Parcelles ADP12-ADP13a-ADP13b-aDP13c Propriétaire : Commune de Saint-Germain-en-Laye

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
1	Modification de l'emprise	07/07/2017	CAU	CMA
0	Réalisation du plan	17/05/2017	QD	CAU

LEGENDE:

— Limite d'aménagement

SECTIONS CADASTRALES

— Limite de commune

— Limite de section cadastrale

— Limite de parcelle

— Emprise de la convention

OBJET DE L'ENQUETE

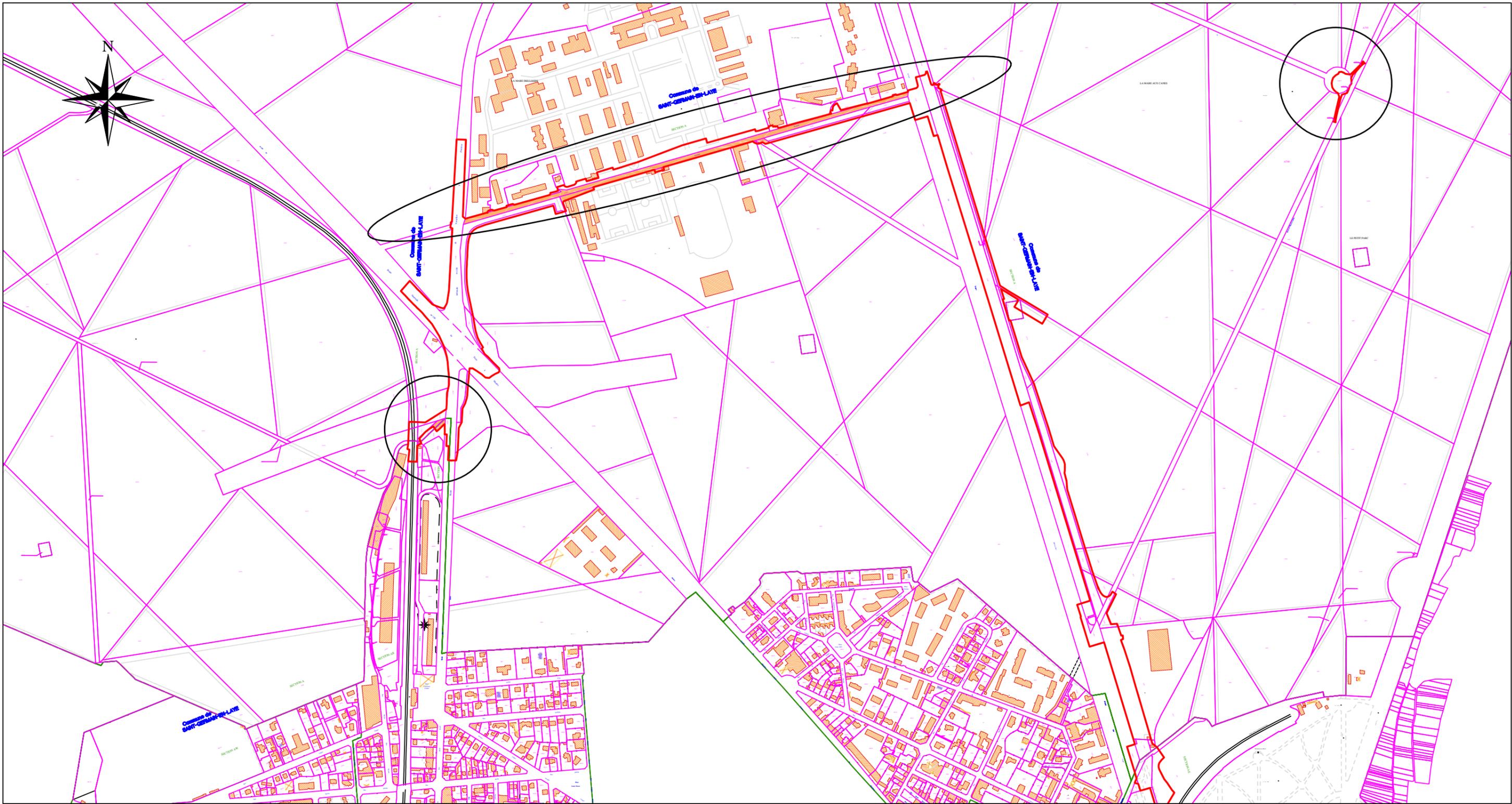
MAITRISE D'OUVRAGE

Plan Parcellaire

MANDATAIRE:
GEOFIT EXPERT
 7 Rue du Fossé Blanc
 Bâtiment C1
 92230 Gennevilliers
 Tel : 01.41.11.30.80

EMETTEUR :
GEOFIT EXPERT
 Bureau Principal - Siège Social
 Atlanpole - Site de la Chantrerie
 Route de Gachet - BP 10703
 F - 44307 NANTES Cedex 3
 Tel. 02 40 68 54 52
 E-mail : nantes@geofit-expert.fr

Emetteur		Dossier		Indice
GEOFIT EXPERT		01NA114161		0
ECHELLE : NC	Ft: A3	Nivellement : IGN69	Sys.coord. Projection : RGF93-CC49	Date 01/08/2017



Commune de Saint-Germain-en-Laye

Localisation générale

Propriétaire : SGL

Indice	Nature des modifications	Date	Auteur	Verifié par
1	Modification de l'emprise	07/07/2017	CAU	CMA
0	Réalisation du plan	17/05/2017	QD	CAU

LEGENDE:

— Limite d'aménagement

SECTIONS CADASTRALES

— Limite de commune

— Limite de section cadastrale

— Limite de parcelle

— Emprise de la convention

OBJET DE L'ENQUETE

MAITRISE D'OUVRAGE

Plan Parcellaire

MANDATAIRE:
GEOFIT EXPERT
 7 Rue du Fossé Blanc
 Bâtiment C1
 92230 Gennevilliers
 Tel : 01.41.11.30.80

EMETTEUR :
GEOFIT EXPERT
 Bureau Principal - Siège Social
 Atlanpole - Site de la Chantrerie
 Route de Gachet - BP 10703
 F - 44307 NANTES Cedex 3
 Tel. 02 40 68 54 52
 E-mail : nantes@geofit-expert.fr

Emetteur		Dossier		Indice
GEOFIT EXPERT		01NA114161		0
ECHELLE : NC	Ft: A3	Nivellement : IGN69	Sys.coord. Projection : RGF93-CC49	Date 01/08/2017

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE AU FONCIER

*Annexe 2 – description des travaux
Commune de Saint-Germain-en-Laye*

La présente convention d'occupation durant la phase travaux porte sur tous les travaux nécessaires à la réalisation du Tram 13 express jusqu'à la réception des ouvrages. Les travaux et aménagements qui concernent plus particulièrement les parcelles objets de la présente convention sont détaillés dans les paragraphes suivants.

Parcelles concernées :

La présente convention d'occupation en phase travaux porte sur :

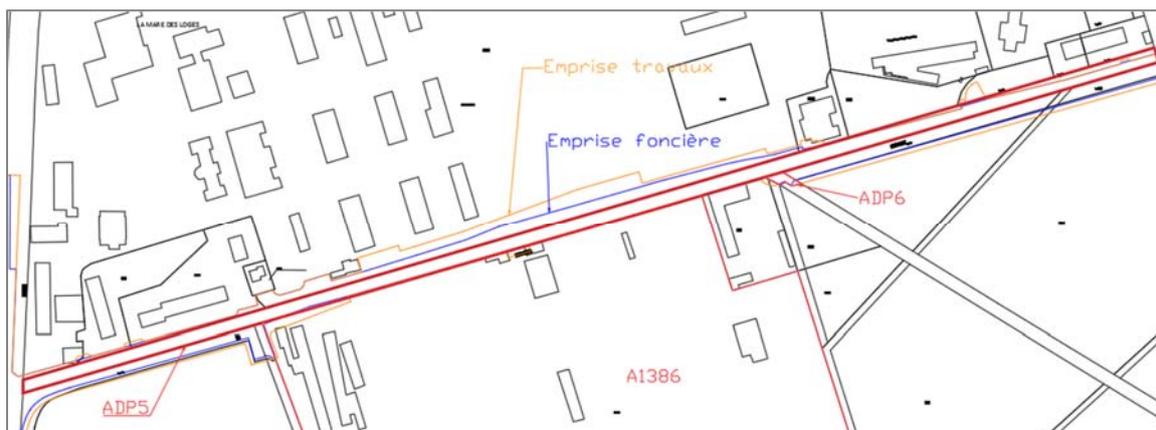
- Le domaine public routier de la commune de Saint-Germain-en-Laye : A-DP5 et A-DP6
- Le domaine cadastré, parcelles AB356, AB358, A1341, A1386 et + DP12 et DP13 (parking route du Houx).

Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy : A1386, ADP5 et ADP6

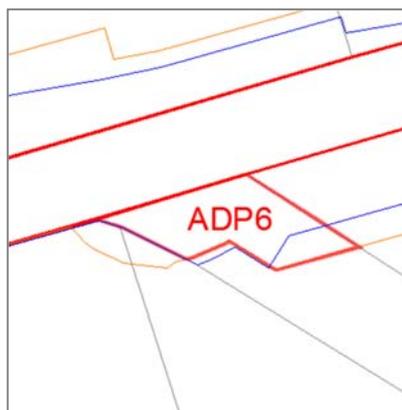
Les travaux nécessitent une emprise de :

- Parcelle A1386 :
 - A= 562 m²
 - B = 116 m²
- Domaine public routier ADP5 (avenue Kennedy) = 11 293 m²
- Domaine public routier ADP6 (route des mares) = 158 m²

Les emprises sont localisées sur les plans suivants :



Limite d'emprises parcelle A1386 et domaine routier ADP5 et ADP6.



Zoom emprises sur la parcelle ADP6

→ A1386

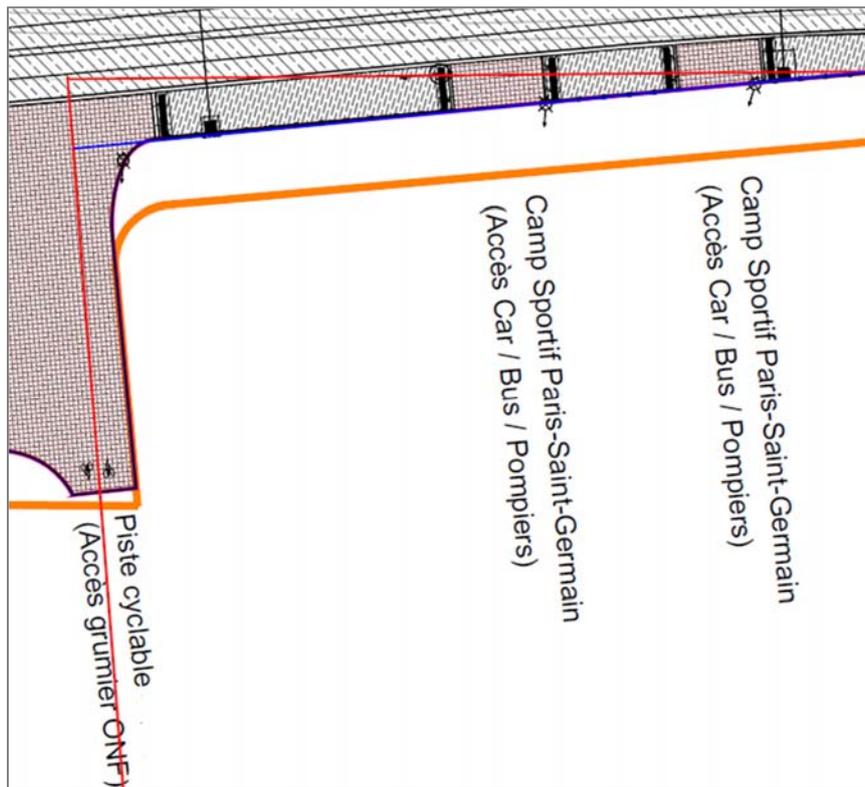
La totalité de la clôture de l'avenue du Président John Fitzgerald Kennedy sera déposée et restituée sur la future emprise foncière.

L'accès au stade municipal George Lefèvre se fait par trois entrées et aucunes signalisations lumineuse tricolores régulent ces accès, elles en seront équipées afin de sécuriser les sorties vis-à-vis du tram-train.

Du mobilier urbain sera installé (4 bancs et 2 poubelles) à l'entrée principale.

Le plan ci-dessous présente les travaux effectués aux abords des deux accès secondaires. Les portails d'accès seront déposés puis remis en place. Il existe une sur-largeur entre la limite d'emprise travaux et la limite d'aménagement, cette bande est nécessaire en termes d'espace mais ne sera pas aménagée.

Les revêtements de l'entrée principale, de l'accès secondaire et des trottoirs seront arrêtés en concertation avec la ville de Saint-Germain-en-Laye.



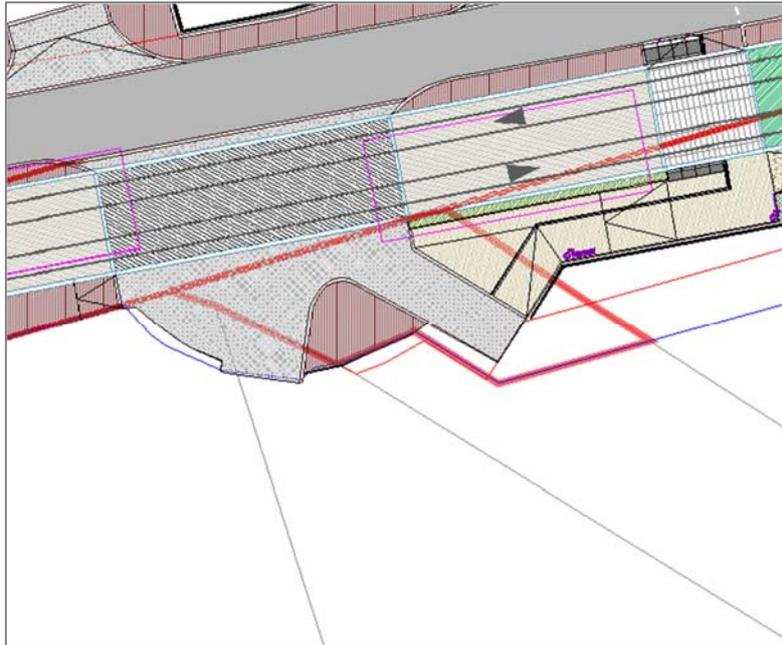
Plan d'aménagement des entrées secondaires Camp sportif.

→ ADP5

L'emprise est nécessaire à la réalisation de la plateforme, de la station et des aménagements connexes du tram 13 express.

→ ADP6

La parcelle A-DP6 comprend une partie de l'entrée charretière qui permet l'accès aux parcelles limitrophes et à la Route des Mares. Les travaux sur cette parcelle consistent en la réfection du revêtement. Actuellement, le revêtement est constitué d'enrobé gris, le futur revêtement sera arrêté en concertation avec la ville de Saint-Germain-en-Laye.



Aménagement futur sur la parcelle ADP6.

Les travaux de l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy seront réalisés en deux phases décrites ci-dessous :

Phase 1 :

- Travaux assainissement de surface TGO.
- Travaux trottoirs et chaussées côté Nord.
- Cheminement piéton sur trottoir côté sud.
- Circulation des véhicules sur voirie existante.

Phase 2.1 :

- Construction plateforme, voie, revêtements.
- Cheminement piéton sur trottoir définitif côté Nord.
- Circulation des véhicules sur voirie définitive.

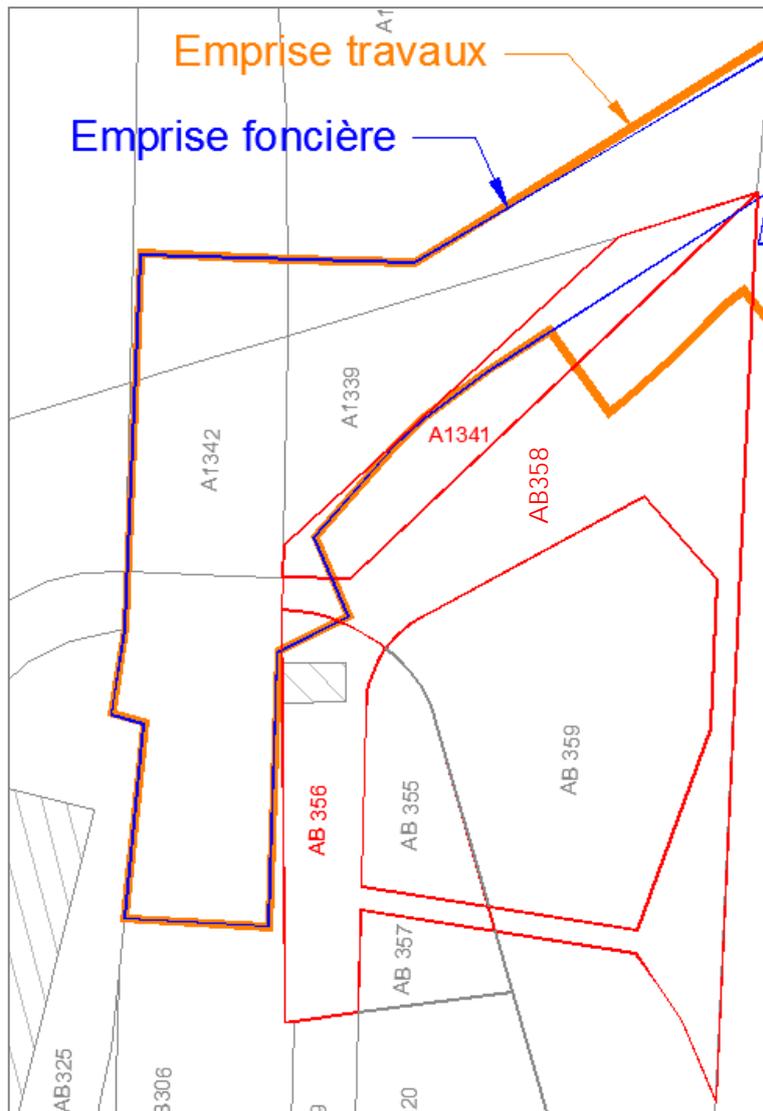
Phase 2.2 :

- Aménagement définitifs trottoir Sud.
- Cheminement piéton sur trottoir définitif côté Nord.
- Circulation des véhicules sur voirie définitive.

RN 186 : parcelles AB356 - AB358 - A1341 :

Les travaux nécessitent une emprise de :

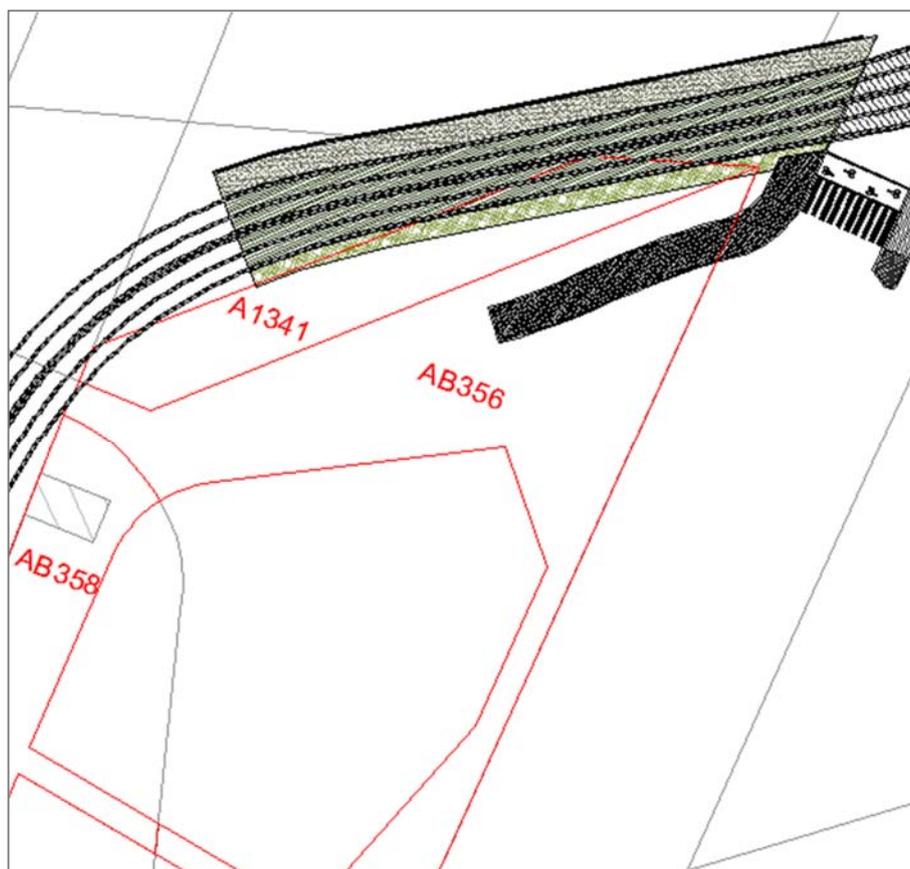
- Parcelle AB 356 = 22 m²
- Parcelle AB 358 :
 - A = 35 m²
 - B = 239 m²
- Parcelle A 1341 = 265 m²



Emprise foncière et travaux. A1341, AB358 et AB356.

Les travaux sur ces parcelles sont principalement destinés à mettre en place la plateforme du T13e et de l'ensemble des aménagements qui accompagnent ce projet : piste cyclable, aménagements paysagers ...

Le plan d'aménagement est le suivant :

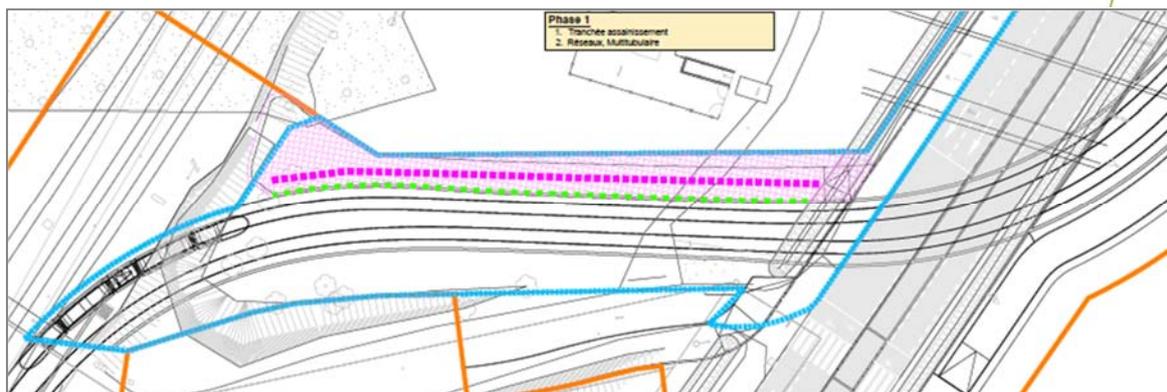


Plan d'aménagement A1341, AB358 et AB356.

Ces travaux seront effectués en 3 phases présentées ci-dessous :

- Phase 1 :

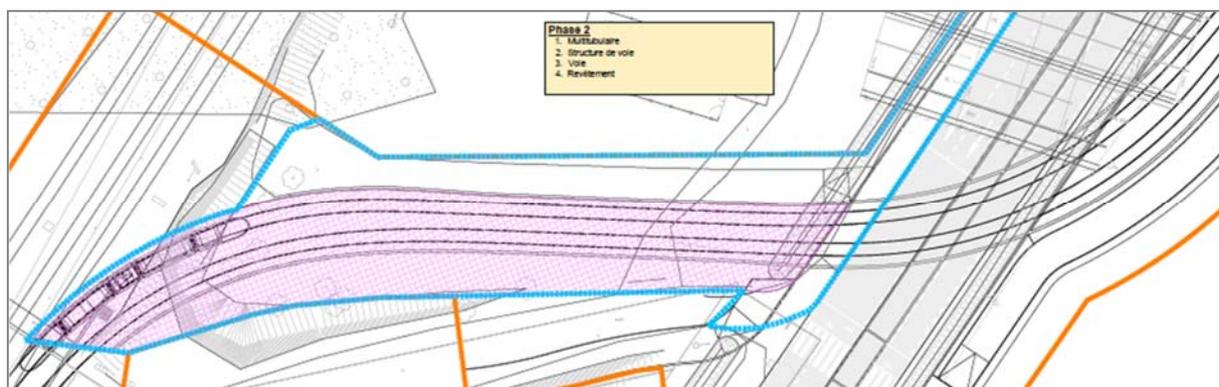
Les premiers travaux effectués sur ces parcelles concernent les réseaux, en effet les travaux débuteront par la création d'une tranchée d'assainissement ainsi que par la mise en place d'une partie des réseaux électriques.



Plan de phasage RN184, phase 1.

- Phase 2 :

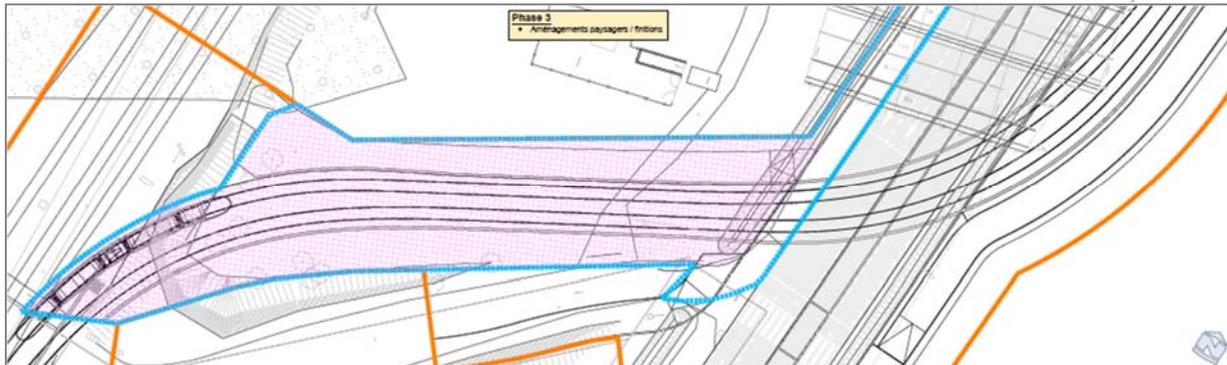
La pose de réseaux se poursuivra avant de procéder aux travaux de structure de voies et à la pose des voies. Une fois que les voies seront installées, le revêtement de la plateforme peut être mis en place. De même, le revêtement de la piste cyclable traversant AB356 sera également construit.



Plan de phasage RN184, phase 2.

- Phase 3 :

Pour terminer, les travaux de finitions et paysagers seront effectués.



Plan de phasage RN184, phase 3.

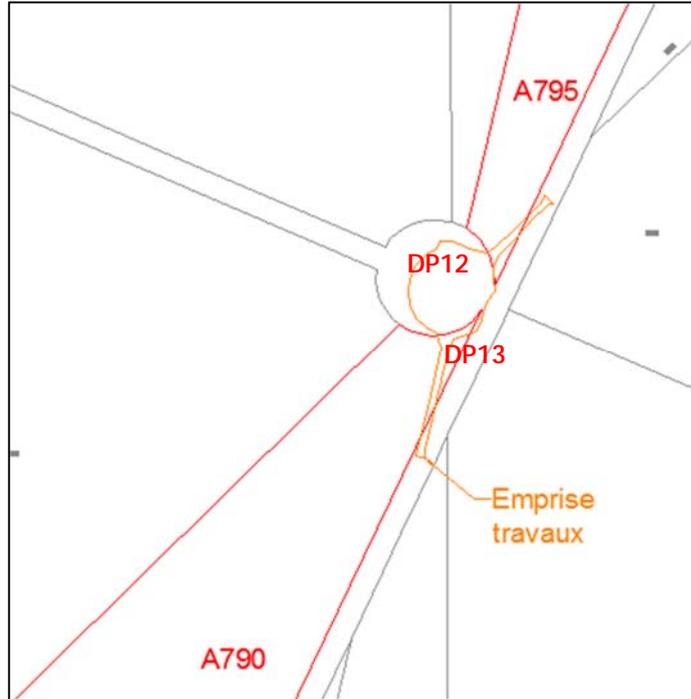
Parking route du Houx, DP12 et DP13

Les emprises sur le domaine public de la commune sont nécessaires pour l'installation d'une base de stockage d'une surface totale de 1 178 m².

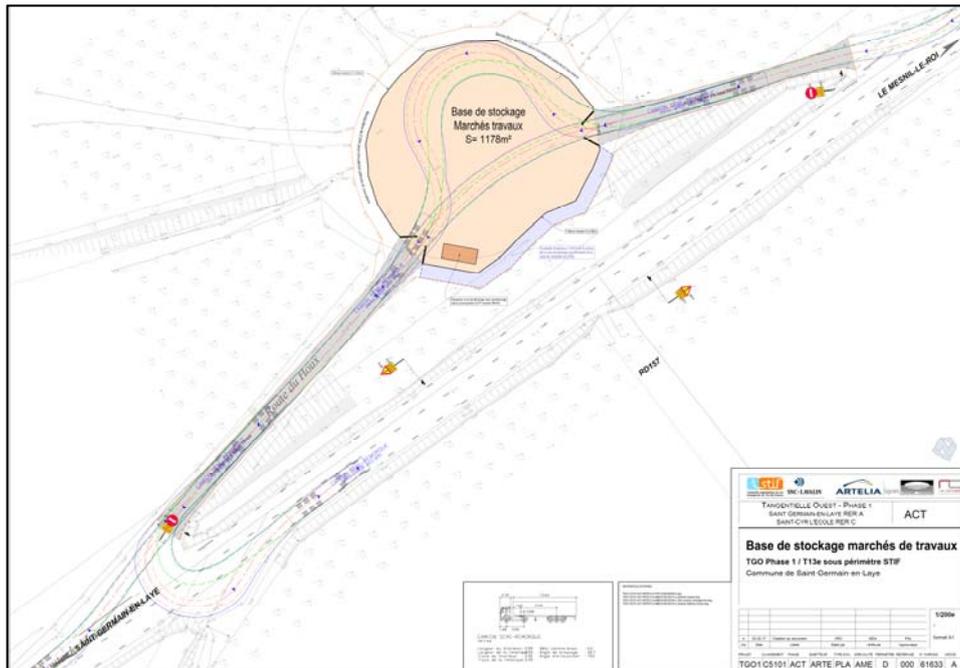
La mise en place de la base de stockage nécessite une emprise de :

- DP12 = 1474 m²
- DP13 :
 - A = 59 m²
 - B = 30 m²
 - C = 65 m²

Les emprises sont localisées sur le plan ci-après :



Localisation DP12 et DP13



Plan de la base de stockage

A la fin de l'occupation, les emprises du chantier sur le parking et les voies d'accès seront remises dans un état similaire à celui avant occupation.

Ouvrages objets de l'article 10 de la convention d'occupation

La clôture présentée ci-dessous sera déposée lors des travaux puis réinstallée sur la nouvelle emprise de la parcelle A1386.



Figure 1 : Clôture actuelle et future du stade.

Le revêtement de l'accès principale sera également rénové, le futur revêtement sera arrêté en concertation avec la ville de Saint-Germain-en-Laye.



Situation actuelle de l'entrée principale.

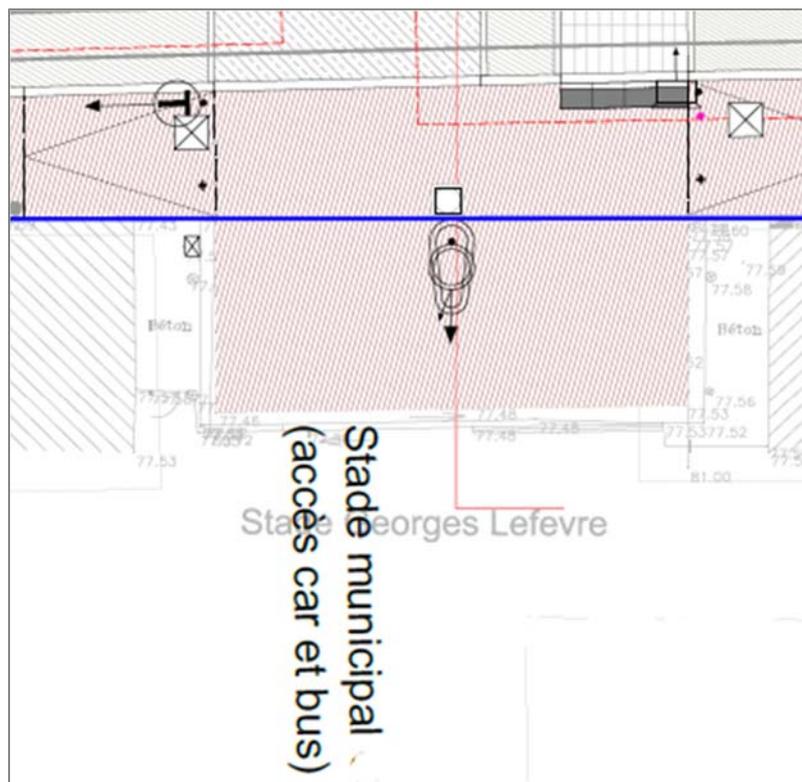
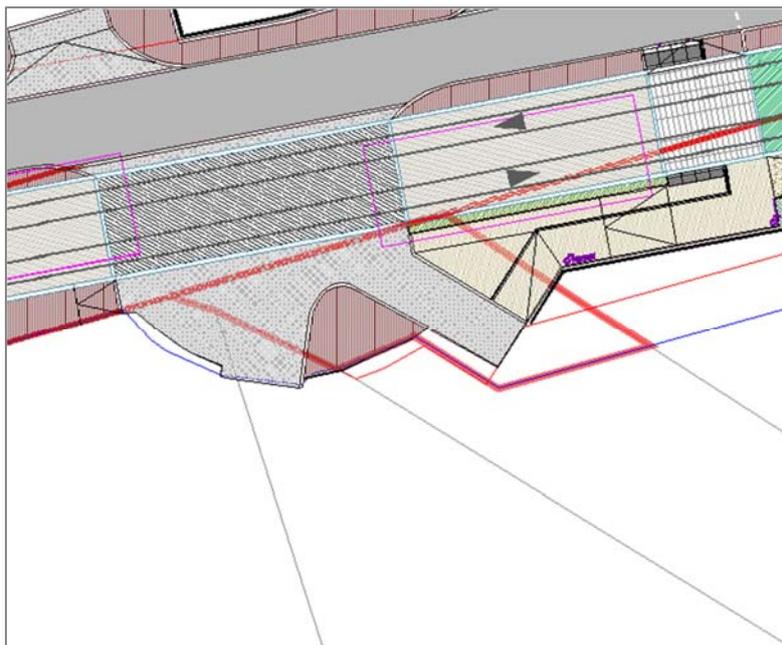


Figure 2 : Plan d'aménagement de l'entrée principale.

De même, le revêtement de la parcelle A-DP6 sera restauré :



Situation actuelle en ADP6.



Plan d'aménagement de la parcelle ADP6.